

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.213 du 21 octobre 2016

A. 217.390/VIII-9863

En cause : **LECLERCQ** Jean-Louis,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Koenraad COMPERNOLLE, avocat,  
Damse Vaart Oost 4  
8340 Damme,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par le  
ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par Jean-Louis LECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du 17 septembre 2015 de l'Administrateur-général de la documentation patrimoniale, Service Public Fédéral des Finances, (...) et lui communiquée par lettre avec accusé de réception et envoi simple du 17 septembre 2015 par le Service Public Fédéral des Finances, Service d'Encadrement Personnel & Organisation, (...), par lequel il est suspendu par mesure d'ordre dans l'intérêt du service à partir du même jour, 17 septembre 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.409 du 6 janvier 2016 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 27 juillet 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juillet 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 mai 2016; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que, toutefois, le droit de rôle de deux cents euros visé à l'article 70 du règlement général de procédure relatif à la demande de poursuite de la procédure n'a pas été acquitté; que, dans ces circonstances, la requête en annulation doit être réputée non accomplie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est réputée non accomplie.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-et-un octobre deux mille seize par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Béatrice DRAPIER,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.